PROJET DE COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE
DANS LE GRAND NANCY

CONVENTION CHANTIER(S) D'INSERTION

ENTRE :

- La Métropole du Grand Nancy ayant son siège 22-24, viaduc Kennedy 54035 NANCY CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil du 30 mars 2023,

D'une part,

- l'association ECOLLECTEURS ayant son siège au 7 Rue, Robert Schuman, 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, représentée par son Président, Monsieur Gérard PONCELET

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

1) PRESENTATION GENERALE

A l'échelle nationale comme au niveau local, la cohésion sociale apparaît comme un enjeu majeur pour le développement équilibré des territoires.

Le projet de cohésion sociale et territoriale (P.C.S.T.), associant le Grand Nancy et les 20 communes qui a conduit à la signature du Contrat de Ville 2015-2020, le 23 décembre 2015, prorogé jusqu'en 2023, fonde les valeurs et les enjeux de notre territoire.

Pour conforter cet objectif primordial pour la ville durable et faciliter le fonctionnement des structures qui y concourent, la Métropole du Grand Nancy et les partenaires se sont attachés à formaliser un nombre plus important de conventionnements.

Ces engagements établis selon les critères de chaque financeur avec les organismes concernés, permettront de sécuriser l'action de structures qui œuvrent, au quotidien pour mieux répondre aux attentes des habitants, notamment les plus fragiles.

La Métropole du Grand Nancy entend réaffirmer les valeurs du développement durable dans les programmes d'actions qu'elle accompagne, ce qui suppose la mobilisation des acteurs du territoire sur ce défi, l'accompagnement des pratiques coopératives et participatives.

2) DEFINITION D'UN CHANTIER D'INSERTION ET FINALITE

Le chantier d'insertion est un dispositif favorisant l'insertion sociale et professionnelle du public accueilli, en articulant activité professionnelle et accompagnement socioprofessionnel régulier.
Il a pour objectif de placer (ou replacer) le public qu'il accompagne dans une dynamique d'insertion professionnelle, afin de favoriser un retour à l'emploi durable.
L'accompagnement des structures, porteuses de chantier d'insertion constitue un axe fort de la politique publique Emploi-Insertion sur le territoire du Grand Nancy.

Article 1 - Objet

Dans le cadre de la compétence « Politique de la Ville » et du projet métropolitain, la Métropole du Grand Nancy s'engage à soutenir financièrement l'association précitée afin de lui permettre de poursuivre et de développer ses activités de chantiers d'insertion.
La Métropole du Grand Nancy réaffirmant les valeurs du « faire société ensemble » y apporte son soutien et son aide en priorisant plusieurs typologies de publics du Grand Nancy :

Les personnes résidant en H.L.M. sur toutes les communes et plus particulièrement en QPV,

- Les jeunes de moins de 26 ans,
- Le public féminin,
- Les personnes de plus de 50 ans,
- Les personnes reconnues Travailleurs Handicapés.

Article 2 – Engagements de l'association

Par la présente convention, l'association ECOLLECTEURS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des chantiers d'insertion avec les habitants des différents quartiers du Grand Nancy. Ces chantiers s'adressant à un public répondant au moins à deux des cinq typologies citées en article 1.

Au chantier suivant :

- P2R ACI LES ECOLLECTEURS

L'association ECOLLECTEURS s'engage également à fournir en fin d'année un bilan qualitatif et quantitatif qui s'appuiera sur les indicateurs d'évaluation et de suivi proposés dans l'article 3

Article 3 – Attribution financière, modalités de versements de(s) (la) subvention(s) et évaluations

3.1- L'attribution financière et modalités de versement

Au titre de la présente convention, la subvention de fonctionnement attribuée à l'association ECOLLECTEURS par la Métropole du Grand Nancy sera de : 1 500 € répartie comme suit :

- P2R ACI LES ECOLLECTEURS 1 500 €

Cette subvention sera versée en une fois dès signature de la présente convention, sous réserve de la réception du budget prévisionnel par chantier et de la transmission des documents conformes définis à l'article 3.2.

3.2- Evaluation

Afin de pouvoir assurer l'évaluation quantitative et qualitative et notamment s'assurer de la conformité des résultats sur l'impact de ou des actions au regard de l'intérêt local, l'association s'engage à :

- Produire un bilan quantitatif et qualitatif du chantier, fourni par l'opérateur à la Maison de l'Emploi du Grand Nancy au regard des objectifs posés par la Métropole du Grand Nancy (article1),
- La copie du rapport d'activités de l'exercice écoulé,
- La copie des **comptes financiers de l'exercice écoulé certifiés par le Commissaire aux Comptes ou, à défaut, par le Président**.
- Mettre en place un comité pilotage-dialogue de gestion une fois par an
- Mettre en place un comité technique trimestriellement

Indicateurs de suivi et d'évaluation :

- Nombre de personnes accueillies issues des QPV et leur répartition
- Répartition du publics masculins/féminins accueillis au sein du chantier
- Avancées dans le parcours d'insertion des jeunes accueillis
- Conditions de sortie sur emploi/ formation etc…..

L'entièreté des indicateurs sont visibles sur le cerfa de demande de subvention.

Il est rappelé les termes de *l'article L. 1611-4 du CGCT, issu de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901* qui stipulent que :
« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que les modifications apportées à leurs statuts ».

(Loi 2000-321 du 12 avril 2000 Article 10 ; décret 2001-495 du 6 juin 2001 Article 1 : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé, bénéficiaire, doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. »).

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle sera rendue exécutoire, après délibération du Conseil métropolitain et ce jusqu'au 31/12/2023.

Article 5 – Protection des données personnelles

L'association ECOLLECTEURS, qui a pour mission de remobiliser les publics éloignés de l'emploi pour leur permettre de retrouver un accès à l'emploi et à la formation, va mettre en œuvre des traitements de données personnelles sous sa propre responsabilité, à travers la signature d'un contrat (en CDDI) avec l'association et l'accompagnement socio –professionnel personnalisé permettant la levée des freins à l'emploi.

A ce titre, l'association ECOLLECTEURS s'engage, en sa qualité de responsable de traitement séparé, à respecter et faire respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

L'association ECOLLECTEURS veillera à ce que les données personnelles soient collectées dans le respect du principe de minimisation :

1. Pour les seules finalités qui font l'objet de sa mission,
2. Sur la base des présentes instructions du responsable de traitement de la métropole et relevant de la mission d'intérêt public,
3. En toute confidentialité et en mettant en œuvre toute mesure technique et organisationnelle de protection de la vie privée des personnes concernées,
4. S'agissant d'outils, produits, applications ou services, selon les principes de protection des données par défaut et dès la conception,
5. En informant préalablement les personnes concernées sur les traitements réalisés, sur les droits et les conditions d'exercice de ces droits, qui s'exercent auprès de l'association ECOLLECTEURS exclusivement.

En cas de violation de données personnelles et dès en avoir pris connaissance, l'association ECOLLECTEURS a l'obligation de notifier les éléments liés à cette violation à la CNIL et d'en informer la métropole du Grand Nancy via la mission déléguée à la protection des données à l'adresse email suivante : cnil@grandnancy.eu.

L'association ECOLLECTEURS s'engage à veiller à ce que les données personnelles collectées ne soient pas conservées indûment au-delà de la période ayant permis la réalisation des finalités définies préalablement. A l'issue de cette période, les données doivent être supprimées ou archivées conformément aux dispositions légales, le cas échéant.

Article 6 – Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit de la part d'une des parties sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Restitution éventuelle de la subvention

En cas de non-respect des engagements par l'association, celle-ci sera tenue au remboursement des sommes versées correspondantes aux actions dont la réalisation ne correspondrait pas aux objectifs fixés.

En outre, la Métropole du Grand Nancy se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de fausses déclarations.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par avenant. La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement ou de modifications dans les conditions définies par les Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur les actions mis en place par le Chantier d'insertion.

Article 9– Recours

Les parties s'engagent à résoudre par la voie amiable les différends liés à l'interprétation des clauses de la présente convention ou à ses modalités techniques d'exécution.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de NANCY.

Article 10 – Condition(s) particulière(s)

L'association s'engage à faire mention, lors des publications, événements ou manifestations publiques, du partenariat et du soutien de la Métropole du Grand Nancy aux actions inscrites dans la convention. De même, elle fera figurer sur tous ses supports de communication, quelle qu'en soit la forme, le logotype du Grand Nancy en respectant la charte graphique disponible à l'adresse https://www.grandnancy.eu/pied-de-page/logo.

Fait à Nancy, le

En 1 exemplaire original

Pour le Président de la Métropole
du Grand Nancy,

Le Vice-Président délégué à la Politique de la Ville,
A la rénovation urbaine et à la mixité territoriale

Le Présidente,

Stéphane HABLOT Gérard PONCELET